

Registre des communications de renseignements personnels établi en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Version du 30 septembre 2015

1 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 66, 67, 67.1, 67.2, 68 ET 68.1 LOI SUR L'ACCÈS)					
	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS¹	NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME RECEVEUR²	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS³	COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC⁴	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION⁵
1	Nom, prénom Adresse	Ministère des Finances du Québec	Émission des chèques d'aide financière Entente administrative	Non	Art. 67.2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)
2	Nom, prénom Adresse (ancienne) Numéro de téléphone Date de naissance	Équifax	Recherche des nouvelles coordonnées Recouvrement de créances	Oui (Toronto)	Art. 66 et 67.2 Loi sur l'accès
3	Nom, prénom Numéro d'assurance sociale des personnes concernées par les solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR)	Centre de services partagés du Québec	Gestion des ressources humaines, financières et matérielles	Non	Art. 67.2 Loi sur l'accès

¹ Décrire la nature ou le type de renseignements personnels communiqués (par exemple : nom, adresse, numéro d'assurance social, etc.)

² À qui ou à quel organisme transmet-on les renseignements personnels?

³ Indiquer la finalité de cette communication, i.e. l'usage projeté des renseignements par la personne ou l'organisme receveur.

⁴ Indiquer s'il s'agit d'une communication faite à l'extérieur du Québec.

⁵ Identifier la disposition de la *Loi sur l'accès* qui s'applique.

2 - ENTENTE DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 64 AL. 2 LOI SUR L'ACCÈS)

NOM DE L'ORGANISME POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS ¹	PROGRAMME POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES ²	NATURE OU TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION ³	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS ⁴	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS ⁵	CATÉGORIES DE PERSONNES, AU SEIN DE L'ORGANISME QUI RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS ET AU SEIN DE L'ORGANISME RECEVEUR, QUI A ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ⁶
Ressources Naturelles Canada (RnCan)	Rénoclimat Novoclimat	Entente de collaboration	Nom Adresse Caractéristiques de la maison	Évaluation énergétique Inventaire du parc résidentiel du Québec	Techniciens Professionnels de RnCan

¹ Pour quel organisme recueille-t-on les renseignements?

² Identifier le programme allégué par l'organisme au soutien de cette entente.

³ Identifier la nature, le type de prestation de service ou la mission commune que le ministère partage avec l'organisme receveur.

⁴ Décrire la nature ou le type de renseignements personnels recueillis (ex : nom, adresse, etc.).

⁵ Identifier la finalité de la cueillette de renseignements, i.e. l'usage projeté par l'organisme receveur.

⁶ Indiquer la catégorie de personnes ayant accès aux renseignements, tant au sein du ministère qu'au sein de l'organisme receveur.

3 - UTILISATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL À UNE AUTRE FIN QUE CELLE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ RECUEILLI (ART. 65.1 LOI SUR L'ACCÈS)

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENT UTILISÉ À UNE AUTRE FIN ¹	MENTION DU PARAGRAPHE 1, 2 OU 3 DE L'ARTICLE 65.1 AL. 2 PERMETTANT L'UTILISATION DU RENSEIGNEMENT ²	DANS LE CAS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 65.1 AL. 2, IDENTIFIER LA DISPOSITION DE LA LOI QUI REND NÉCESSAIRE L'UTILISATION DU RENSEIGNEMENT ³	CATÉGORIES DE PERSONNE AYANT ACCÈS AU RENSEIGNEMENT AUX FINS DE L'UTILISATION INDIQUÉE ⁴
S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Décrire la nature ou le type de renseignement personnel utilisé à une autre fin (ex : nom, adresse, etc.).

² Identifier le paragraphe du second alinéa de l'article 65.1 qui justifie l'utilisation du renseignement personnel.

³ Si l'utilisation est justifiée par le paragraphe 3, identifier quelle disposition de la loi rend nécessaire l'usage des renseignements.

⁴ Identifier les catégories de personnes utilisant les renseignements pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.